Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1546/24 du 8.5.2024

Dossier n° L-BAIL-790/23

Audience publique extraordinaire du huit mai deux mille vingt-quatre

concerne : 1ère demande en sursis à déguerpissement

dans la cause

entre

```
PERSONNE1.),
```

demeurant à L-ADRESSE1.);

partie requérante,

comparant en personne;

e t

PERSONNE2.) et son épouse

PERSONNE3.),

demeurant tous deux à F-ADRESSE2.);

parties défenderesses,

comparant par Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Howald.

Décision

Vu le jugement n° 742/24 rendu en date du 27 février 2024 par le tribunal de céans, ayant, entre autres points, condamné PERSONNE1.) à déguerpir des lieux loués avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef au plus tard dans un délai de quarante jours à compter de la notification du jugement.

Vu la notification du jugement en date du 28 février 2024 à l'égard de PERSONNE1.).

Vu la requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 8 avril 2024 par PERSONNE1.) par laquelle celle-ci sollicite un premier sursis jusqu'au 15 août 2024.

Sur demande du tribunal, PERSONNE1.) expose ne pas avoir payé les arriérés de loyers. Elle précise en outre qu'en raison de ses difficultés financières, elle se trouve actuellement sous le régime de la gestion financière.

Les parties défenderesses soulèvent l'irrecevabilité de la demande en sursis pour avoir été introduite tardivement. Par ailleurs, PERSONNE1.) occuperait les lieux sans payer le moindre centime et ce depuis le début du bail, ce qui serait inacceptable et ne saurait perdurer.

Aux termes de l'article 18, première phrase de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, « si le délai de déguerpissement accordé à l'occupant par la décision est supérieur à quinze jours, la demande en sursis est à introduire, à peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'expiration de ce délai. »

Le jugement du 27 février 2024 ayant été notifié régulièrement à PERSONNE1.) le 28 février 2024, la demande en obtention d'un premier sursis aurait dû être déposée le 5 avril 2024 au plus tard.

Comme elle n'a été déposée que le 8 février 2024, la demande en obtention d'un (premier) sursis est à déclarer irrecevable.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et sans possibilité de recours,

déclare la demande en sursis irrecevable;

laisse tous les frais en rapport avec la demande à charge de PERSONNE1.). Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Tom BAUER, qui ont signé le présent jugement.

Tania NEY, juge de paix

Tom BAUER, greffier